



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **27 juin 2011**

Délibération n° 2011-2331

commission principale : proximité et environnement

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Caluire et Cuire - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Rillieux la Pape

objet : Révision des périmètres de protection du captage de Crépieux-Charmy et des servitudes afférentes dans le Rhône et dans l'Ain

service : Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur Justet

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 17 juin 2011

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 29 juin 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bargoin, M. Barret, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, MM. Bolliet, Bousson, Brolquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mme Chevallier, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguot, Imbert, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Millet, Morales, Nissanian, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Mme Revel, MM. Roche, Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Sturla, Suchet, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Turcas, Uhlich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : M. Blein (pouvoir à M. Crédoz), Mme Bailly-Maitre (pouvoir à Mme Bab-Hamed), MM. Balme (pouvoir à M. Claisse), Barthelémy (pouvoir à Mme Bargoin), Mme Bonniel-Chalier (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Braillard (pouvoir à Mme Frih), Chabert (pouvoir à M. Barret), Mme Chevassus-Masia (pouvoir à Mme Yéréman), MM. Coulon (pouvoir à M. Darne JC.), Deschamps (pouvoir à M. Corazzol), Fleury (pouvoir à M. Guimet), Havard (pouvoir à M. Gignoux), Jacquet (pouvoir à M. Plazzi), Mme Lépine (pouvoir à M. Desseigne), MM. Lyonnet (pouvoir à M. Bousson), Muet (pouvoir à M. Nissanian), Quiniou (pouvoir à M. Forissier), Mme Roger-Dalbert (pouvoir à M. Gléréan), MM. Serres (pouvoir à M. Roche), Terrot (pouvoir à M. Buffet).

Absents non excusés : MM. Albrand, Giordano, Réale, Vurpas.

Séance publique du 27 juin 2011**Délibération n° 2011-2331**

commission principale : proximité et environnement

commune (s) : Caluire et Cuire - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Rillieux la Pape

objet : **Révision des périmètres de protection du captage de Crépieux-Charmy et des servitudes afférentes dans le Rhône et dans l'Ain**

service : Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 juin 2011, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du conseil de Communauté du 19 décembre 2005, il a été accepté la révision des périmètres de protection du captage de Crépieux-Charmy et autorisé le lancement des procédures nécessaires à la déclaration d'utilité publique pour la modification des périmètres et la révision des servitudes afférentes.

Cette révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes a fait l'objet d'enquêtes publiques en application des codes de l'expropriation, de la santé publique et de l'environnement, à savoir :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'assurer la protection du captage de Crépieux-Charmy, la modification des périmètres de protection et la révision des servitudes afférentes sur les communes de Caluire et Cuire, Vaulx en Velin, Villeurbanne et Rillieux la Pape dans le Rhône et Neyron dans l'Ain,
- une enquête parcellaire portant sur les délimitations de parcelles à acquérir en périmètre de protection immédiate sur les communes de Vaulx en Velin, Villeurbanne et Rillieux la Pape dans le Rhône.

Ces enquêtes, prescrites par arrêté interpréfectoral du 16 juillet 2010, se sont déroulées du 6 septembre au 8 octobre 2010 inclus en mairies de Caluire et Cuire, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Rillieux la Pape dans le Rhône et Neyron dans l'Ain.

A l'issue de ces enquêtes publiques, la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et de 10 recommandations. Aussi, monsieur le Préfet du Rhône a-t-il, par courrier du 26 novembre 2010, demandé au conseil de Communauté de se prononcer sur les réserves et les recommandations de la commission d'enquête.

La présente délibération a donc pour objet d'inviter le conseil de Communauté à apporter des réponses aux réserves et recommandations mentionnées dans les conclusions de la commission d'enquête.

Les réserves émises par la commission d'enquête sont les suivantes :

Réserve n° 1 : anciennes décharges

La commission d'enquête considérant :

- le caractère récurrent des observations formulées par le public sur l'existence d'anciennes décharges enfouies qui seraient oubliées,
- le risque de pollution potentielle et/ou avérée des eaux souterraines que représente ces anciennes décharges,
- la nécessité de pérenniser la protection du champ captant de Crépieux-Charmy et des eaux prélevées,

demande que :

- l'inventaire des décharges actuelles et historiques soit complété (jusqu'aux années 1940-1950) et vérifié par des sondages physiques,
- le réseau piézométrique soit renforcé avec suivi qualitatif de la nappe pour constituer un véritable réseau d'alerte,
- toute autre mesure nécessaire concernant ces décharges soit prise pour assurer la pérennisation de la protection du champ captant de Crépieux-Charmy et de la qualité des eaux prélevées.

Réserve n° 2 : conversion obligée à l'agriculture biologique en périmètre de protection rapprochée A

La commission d'enquête considérant que :

- l'absence de pollution agricole dans l'eau captée : les teneurs en nitrates sont faibles et stables et aucun pesticide n'est détecté,
- le risque de pollution lié à l'activité agricole a été jugé faible par les hydrogéologues agréés,
- l'incohérence dans le projet d'arrêté entre le caractère radical des prescriptions agricoles en périmètre de protection rapprochée A et l'absence de toute prescription agricole en périmètre de protection éloignée,
- l'obtention du label agriculture biologique à proximité d'une autoroute ou d'un quartier urbain apparaît difficile,
- la conversion à l'agriculture biologique relève d'une démarche lourde nécessitant une motivation forte et une formation de l'exploitant,
- la conversion d'une partie seulement d'une exploitation à l'agriculture biologique serait très difficilement gérable,
- cette prescription en périmètre de protection rapprochée A revient à fragiliser pour ne pas dire condamner les quelques exploitations agricoles encore présentes sur Vaulx en Velin,
- le maintien de l'activité agricole en périmètre de protection rapprochée contribue à l'entretien des terrains de la zone protégée,

demande que :

- l'obligation de la conversion à l'agriculture biologique en périmètre de protection rapprochée A dans un délai de 5 ans soit supprimée,
- des mesures d'accompagnement vers des pratiques agricoles raisonnées et contrôlées soient mises en place en périmètre de protection rapprochée A par les services de l'Etat et la profession agricole.

Réserve n° 3 : prescriptions relatives aux piscines et aux sous-sols en périmètre de protection éloignée en rive droite du canal de Miribel à Rillieux la Pape

La commission d'enquête considérant que :

- la préconisation des hydrogéologues agréés de ne pas terrasser à moins de 3 mètres au-dessus de la surface piézométrique de la nappe,
- l'altitude de la côtière de Rillieux la Pape en rive droite du canal de Miribel est très au-dessus de la plaine de Vaulx en Velin,
- les écoulements se font principalement par ruissellement de surface sur la côtière (et non par infiltration),
- ces réglementations relatives aux piscines et aux sous-sols équivalent à des interdictions en périmètre de protection éloignée,

demande que :

- les prescriptions relatives aux piscines et sous-sols des constructions soient supprimées dans le périmètre de protection éloignée en rive droite du canal de Miribel à Rillieux la Pape.

L'Agence régionale de santé (ARS), service instructeur en charge de la rédaction de l'arrêté interpréfectoral de révision des périmètres de protection du captage de Crépieux-Charmy et des servitudes afférentes, apporte les réponses suivantes aux réserves émises par la commission d'enquête :

1 - Réserve n° 1 : anciennes décharges

Dans le cadre du SAGE de l'Est Lyonnais, un inventaire des sites potentiels de décharges est en cours de réalisation ; la publication du rapport est prévue pour début 2011. Au vu des résultats et des sites identifiés sur les périmètres de protection, des piézomètres de surveillance seront réalisés et un suivi qualitatif de la nappe assuré. Si des mesures complémentaires sont nécessaires, compte tenu de la dérive de la qualité, elles feront l'objet d'un arrêté complémentaire spécifique.

2 - Réserve n° 2 : conversion obligée à l'agriculture biologique en périmètre de protection rapprochée A

Compte tenu des observations émises lors de l'enquête publique, l'obligation de conversion à l'agriculture biologique n'est pas maintenue. Toutefois, les activités agricoles seront tenues de respecter dans un premier temps les prescriptions de l'agriculture raisonnée, puis dans une deuxième phase, celles du référentiel Haute valeur environnementale (HVE) dès lors que les décrets d'application seront entrés en vigueur. Le projet de prescription a été modifié en conséquence.

3 - Réserve n° 3 : prescriptions relatives aux piscines et sous-sols des constructions en périmètre de protection éloignée en rive droite du canal de Miribel à Rillieux la Pape

Le projet de prescription a été modifié en conséquence avec la suppression de ces prescriptions en périmètre de protection éloignée en rive droite du canal de Miribel.

La Communauté urbaine de Lyon, en accord avec le service de l'Etat instructeur, propose de lever ces 3 réserves et apporte un complément à la réponse faite pour la réserve n° 1 :

La Communauté urbaine, sur le foncier maîtrisé du périmètre de protection immédiate, a déjà réalisé dans les années 1990 des investigations avec :

- une analyse historique de l'occupation des sols entre 1945 et 1994 à partir de photos aériennes,
- un inventaire des anomalies en surface (fouilles),
- une reconnaissance géophysique (mesures de conductivité).

Suite à ces investigations, les zones identifiées à l'époque à risque ont été complètement évacuées du site et traitées : à ce jour, aucune décharge n'existe au droit du champ captant.

Par ailleurs, il existe déjà un suivi piézométrique effectué par la Communauté urbaine sur le secteur concerné. Il convient de noter qu'une multiplication de piézomètres représenterait une augmentation de points d'accès à la nappe et est donc aussi un facteur de risque de pollution.

Enfin, la Communauté urbaine travaille sur ce sujet dans le cadre du plan régional de sécurité et d'environnement (2010-2014) - volet et actions sur les sols pollués.

Les 10 recommandations émises par la commission d'enquête ainsi que les réponses apportées par l'ARS et la Communauté urbaine sont les suivantes :

1 - Recommandation n° 1 : maintenance des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales des grandes voiries

La commission d'enquête considérant :

- les importants défauts d'étanchéité des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales de la RN 346 situés dans le périmètre de protection éloignée ou dont l'exutoire débouche dans le périmètre de protection éloignée,
- que ces défauts d'étanchéité ont été signalés en 2001 par la mairie de Vaulx en Velin et que le problème n'a jamais été réglé depuis sur le terrain,
- le risque très important de pollution accidentelle ou chronique que représentent les infrastructures autoroutières et routières à très grand trafic situées à proximité du champ captant,
- que le manque d'exemplarité des services publics a un effet déplorable sur l'acceptation de contraintes devant s'appliquer à des particuliers,

recommande que :

- l'arrêté de DUP prescrive la réalisation de toutes les études et travaux nécessaires à la maintenance et à la réhabilitation des ouvrages d'évacuations des eaux pluviales accompagnant les grandes voiries.

L'ARS répond que l'article 7.1 du projet de prescriptions prévoit l'entretien et la maintenance ainsi qu'un contrôle quinquennal. De plus, la DRIRE Centre-Est procède à la réhabilitation des ouvrages de collecte de l'ensemble des grandes voiries traversant les périmètres de protection de captage (PPC).

La Communauté urbaine est d'accord avec la réponse fournie par l'ARS.

2 - Recommandation n° 2 : maintenance et fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement

La commission d'enquête considérant :

- le risque très fort de pollution chronique lié aux réseaux communautaires d'assainissement,
- que le caractère de la formulation dans le projet d'arrêté "les anomalies sont supprimées dans les plus brefs délais" est peu incitatif,
- que les délais imposés aux particuliers pour la récupération des eaux de toiture sont définis dans le projet d'arrêtés et réduits,

recommande que :

- l'arrêté de DUP prescrive en périmètre de protection rapprochée A (PPRA) et B que les anomalies relevées à l'occasion des contrôles soient supprimées au plus tard avant le contrôle suivant,
- les rejets d'eaux usées des réseaux d'assainissement des collectivités (après traitement) soient raccordés à des collecteurs contournant le champ captant.

L'ARS répond que l'article 5.4, 7ème alinéa, relatif aux réseaux d'assainissement, impose un contrôle tous les 5 ans et la réhabilitation immédiate en cas d'anomalie relevée.

La Communauté urbaine répond qu'elle s'engage à réaliser les travaux supprimant toute anomalie identifiée. En fonction de l'ampleur des travaux de suppression des anomalies (linéaires et diamètres à traiter), ces derniers seront réalisés dans les plus brefs délais ou au plus tard avant les contrôles suivants.

Pour la recommandation relative aux rejets d'eaux usées, dans les périmètres de protection, il n'existe pas de rejet d'eaux usées après traitement. Il est précisé que l'exutoire de la future station d'épuration de la Feyssine est hors périmètre.

3 - Recommandation n° 3 : fonctionnement de la barrière hydraulique

La commission d'enquête considérant :

- que la vulnérabilité du champ captant résulte pour une part importante des eaux d'infiltration du Rhône dans la ressource exploitée,
- les contestations émises par les hydrogéologues agréés sur l'efficacité de la barrière hydraulique,

recommande que :

- l'avis des hydrogéologues agréés (HGA) sur l'efficacité de la barrière hydraulique soit examiné avec plus de sens critique par les services compétents.

L'ARS répond que ce dispositif ne relève pas du champ de compétence de l'arrêté des périmètres de protection de captage. La barrière hydraulique a fait l'objet d'une autorisation au titre de la nomenclature IOTA (loi sur l'eau) visée par les services compétents.

La Communauté urbaine est en accord avec la réponse fournie par l'ARS. Il est précisé que le dossier fait l'objet d'une autorisation au titre de la nomenclature IOTA et qu'il a été soumis au Conseil supérieur d'hygiène de France.

4 - Recommandation n° 4 : mise en situation hors crue des puits du champ captant

La commission d'enquête considérant :

- que le risque de submersion de certains puits est mis en évidence dans le dossier préparatoire,
- le Plan de prévention des risques naturels d'inondations Rhône amont approuvé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007,

recommande que :

- la crue exceptionnelle soit prise en compte pour la mise en situation hors crue des têtes de puits,
- la côte de la margelle des ouvrages de captage concernés par les risques de submersion soit vérifiée et que, le cas échéant, la tête de puits soit réhaussée.

L'ARS répond que le maître d'ouvrage et l'exploitant ont été informés de cette observation et vont prendre toutes les mesures éventuelles nécessaires.

La Communauté urbaine est d'accord avec la réponse fournie par l'ARS. Il est précisé que tous les puits ont été surélevés et qu'une analyse est en cours au regard du plan de prévention des risques naturels d'inondations Rhône amont. En fonction des résultats, des mesures éventuellement nécessaires seront prises.

Par ailleurs, l'article 4.6 du projet d'arrêté demande que, dans un délai de 4 ans, le maître d'ouvrage réalise une étude visant à déterminer les aménagements éventuels nécessaires pour empêcher la dégradation des ouvrages du champ captant vis-à-vis du passage d'une crue exceptionnelle.

5 - Recommandation n° 5 : étude sur la qualité des eaux du Rhône

La commission d'enquête considérant que :

- la vulnérabilité du champ captant résulte en grande partie de l'infiltration des eaux du Rhône,
- les hydrogéologues agréés préconisent une amélioration de la connaissance de la qualité des eaux du Rhône,

recommande que :

- une étude sur la qualité des eaux du Rhône soit réalisée.

L'ARS et la Communauté urbaine précisent que le suivi de la qualité des eaux du fleuve Rhône ne relève pas du champ de compétences de ce dossier.

6 - Recommandation n° 6 : activités industrielles dans les périmètres de protection

La commission d'enquête considérant que :

- la liste des activités industrielles figurant dans le dossier n'est pas à jour,
- le risque des activités industrielles de pollution accidentelle est fort et celui de pollution chronique est fort à moyen,

recommande :

- une identification exhaustive des activités industrielles présentes dans les nouveaux périmètres de protection à réaliser et mise à jour de cette liste.

L'ARS précise que l'inventaire des activités industrielles ne relève pas du champ de compétences du projet dossier. Néanmoins, le projet de prescriptions intègre l'impact potentiel des activités industrielles présentes ou à venir relevant ou non des ICPE.

La Communauté urbaine est d'accord avec la réponse fournie par l'ARS.

Par ailleurs, il est précisé que la Communauté urbaine travaille avec les industriels raccordés au réseau communautaire pour établir des conventions de rejet et le suivi des activités.

7 - Recommandation n° 7 : imprécisions à corriger dans l'arrêté de DUP

La commission d'enquête considérant que :

- les imprécisions relevées dans le projet d'arrêté,

recommande :

- 1 - qu'il y ait une proposition d'une rédaction complémentaire à l'article 4.4 pour l'entretien de la végétation,

- 2 - qu'il y ait une prescription complémentaire à l'article 5.1 introduisant une exception pour la "*création de sondage de surveillance qualitative et quantitative*",

3 - qu'il y ait une prescription complémentaire à l'article 5.4 introduisant une exception pour les stations services,

4 - d'intégrer un erratum à l'article 6,

5 - que l'article 6 explicite le cas des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine et ceux liés aux dispositifs de pompe à chaleur,

6 - que dans l'article 7.3, la formulation "en amont du champ captant" soit modifiée par "dans la zone d'appel".

L'ARS répond que :

1 - les remarques relatives à l'entretien de la végétation dans le PPI ont été intégrées,

2 - la remarque relative aux ouvrages de prélèvements n'est pas retenue. Les ouvrages de prélèvement visés à l'article 5.1 font référence à un prélèvement d'eau dans le milieu naturel au sens où l'ouvrage est équipé pour prélever de l'eau de manière importante et prolongée (pompage), alors que les sondages de surveillance visés à l'article 5.4 sont des ouvrages sur lesquels peuvent être effectués des prélèvements à des fins d'analyses, mais qui ne sont pas équipés pour un pompage en continu,

3 - la prescription relative aux réservoirs d'hydrocarbures de l'article 5.4 est maintenue y compris pour les stations service afin de ne pas introduire un régime de favoritisme,

4 - l'erratum relatif aux piscines a bien été intégré à l'article 6,

5 - il est donné suite à la modification de l'article 6 en précisant que les forages de prélèvement seraient également réalisés avec techniques garantissant l'absence de contamination de la nappe,

6 - pour l'article 7.3, une modification de la formulation a été apportée dans l'arrêté.

La Communauté urbaine, pour le point 1, valide la proposition de rédaction complémentaire insérée à l'article 4.4, est d'accord sur les points 2, 3, 4, 5 et sur la nouvelle rédaction de l'article 6.

8 - Recommandation n° 8 : prescriptions relatives aux piscines et sous-sols en PPE hors rive droite du canal de Miribel à Rillieux la Pape

La commission d'enquête considérant :

- la préconisation des hydrogéologues agréés de ne pas terrasser à moins de 3 mètres au-dessus de la surface piézométrique de la nappe,
- que la formulation retenue dans le projet d'arrêté pour traduire la préconisation est très simplifiée,
- qu'une réponse à la vulnérabilité des eaux souterraines en phase construction peut être apportée par des prescriptions appropriés durant les travaux,

recommande que :

- la formulation des prescriptions relatives aux piscines et aux sous-sols en périmètre de protection éloignée (hors rive droite du canal de Miribel à Rillieux la Pape) précise les conditions rendant possibles la construction de sous-sols et piscines.

L'ARS répond que le projet de prescriptions en périmètre de protection éloignée hors rive droite du canal de Miribel à Rillieux (article 6) a été modifié ainsi : les nouvelles constructions sont dépourvues de sous-sol dans ce périmètre, à l'exception des nouvelles constructions prévues à l'intérieur d'opérations d'aménagement d'initiative publique projetées dans les périmètres des ZFU et ZRU, définies et délimitées respectivement par le décret n° 96-1154 du 26 décembre 1996 modifié par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 et n° 96-1157 du 26 décembre 1996 modifié par le décret n° 2009-539 du 14 mai 2009. Ces nouvelles constructions en périmètre des ZFU et ZRU pourront être réalisées avec un unique niveau de sous-sol dont la profondeur ne pourra excéder 2,50 mètres par rapport au terrain naturel. La conception et la réalisation de ces constructions devront respecter un cahier des charges annexé à l'arrêté.

La Communauté urbaine est d'accord avec la réponse fournie par l'ARS.

9 - Recommandation n° 9 : cohérence avec les limites des périmètres de protection du lac des eaux bleues

La commission d'enquête considérant que :

- l'ancien périmètre de protection éloignée a été tronqué à l'est afin de ne pas faire se superposer les réglementations,
- il y a chevauchement du périmètre de protection rapprochée A de Crépieux-Charmy et du périmètre de protection éloignée du lac des eaux bleues,
- la protection assurée par le périmètre de protection rapprochée A de Crépieux-Charmy est plus contraignante que celle du périmètre de protection éloignée du lac des eaux bleues,
- les périmètres de protection lac des Eaux Bleues situé à l'amont du champ captant de Crépieux-Charmy participent à la protection de ce dernier,

recommande que :

- les limites des périmètres de protection du lac des eaux bleues soient rendues contiguës et non chevauchantes avec celles du périmètre de protection rapprochée A de Crépieux-Charmy,
- l'arrêté inter-préfectoral de la DUP du lac des eaux bleues soit visé dans l'arrêté de DUP de Crépieux-Charmy.

L'ARS précise que la modification des limites des périmètres de protection sur la zone concernée a pour objet de ne pas superposer deux périmètres de même nature. Les limites proposées sont telles que dans le chevauchement du PPR-A de Crépieux-Charmy avec le PPE du lac des eaux bleues, ce sont bien les contraintes plus sévères du PPR-A qui s'appliquent.

La Communauté urbaine est d'accord avec la réponse de l'ARS.

10 - Recommandation n° 10 : sensibilisation de la population à des pratiques raisonnées de jardinage

La commission d'enquête considérant :

- le risque moyen de pollution chronique de la nappe par la gestion des espaces verts et des jardins,

recommande que :

- le maître d'ouvrage et les communes mettent en place des campagnes de sensibilisation de la population aux pratiques raisonnées de jardinage.

L'ARS précise que la pratique raisonnée de jardinage relève d'opérations de communication portée par le maître d'ouvrage.

La Communauté urbaine est d'accord avec la réponse formulée par l'ARS. La Communauté urbaine travaille déjà sur le sujet avec des associations ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve les réponses apportées aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête et en propose la levée.

2° - Confirme la demande de déclaration d'utilité publique du projet de révision des périmètres de protection du captage de Crépieux-Charmy et des servitudes afférentes.

3° - Demande la poursuite des négociations et acquisitions amiables pour les parcelles à acquérir en périmètre de protection immédiate, ou la poursuite de la procédure d'expropriation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2011.